

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE LAN, J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé M. NYANGA, Freres, Cille de, Mahyoni ana,
et de Nyirababiba, Cille de, Pastor, Tawitawire de, Cille de, Cille de,
ministre des affaires indigènes.

prévenu d'avoir séjourné plus de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri
et sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et punis par
CLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de



L'e prévenu est présent il comparaît volontairement - sur citation / sur sommation / verbale /

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q. - Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus qui nous a déclaré
de 3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R. - Oui.

Q. - Avez-vous un permis de résidence?

R. - Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

Feuille d'audience et de jugement

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

- Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

- Vu le PRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indienne de Ruhengeri sans permis de résidence.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à deux cent et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois février 1950

Le Juge de Police,

Etat des frais :
P.V.O.P.J.
Citations
Audience 8
Jugement 13
Total : 21 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le dix troisième jour du mois Fevrier

Le soussigné, gardien de la prison de

Du huy

déclare que le nommé BALIYANGA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 195/6

Date d'incarcération 18. 2. 60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25. 2. 60

fin de S. P. S. 3. 3. 60

fin de C. P. C. 5. 3. 60

Le Gardien,

